



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****22045828***

ile,

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

01 AVR. 2022

Pour Greffier

N° d'entreprise : **0842 064 819**

Nom

(en entier) : **SoHoW**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Chemin de la Vieille Sambre(ML) 63, B-5020 Namur****Objet de l'acte : Projet commun de fusion transfrontalière**

Projet commun de fusion transfrontalière établi par les organes d'administration des sociétés participantes par acte authentique passé par-devant Maître Danielle KOLBACH, notaire de résidence à Junglinster (Grand-Duché de Luxembourg) en date du 30 mars 2022 :

A COMPARU:

1) le conseil d'administration de la société anonyme constituée et existant sous les lois belges "SoHoW", établie et ayant son siège social à Chemin de la Vieille Sambre 63, 5020 Namur (Belgique), inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique sous le numéro 0842.064.819, (ci-après dénommée la "Société Absorbante"), constituée suivant acte reçu par Maître Louis JADOUL, notaire de résidence à Namur (Belgique), le 22 décembre 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge, numéro 2011-12-28/0307649 du 28 décembre 2011, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Louis JADOUL, notaire de résidence à Namur (Belgique), le 29 avril 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge, numéro 2014-05-19 / 0101115 du 19 mai 2014,

ici représentée par Madame Virginie PIERRU, clerc de notaire, demeurant professionnellement à L-6113 Junglinster, 34-36, rue des Cerises (le "Mandataire"), en vertu d'une résolution sous seing privé lui délivrée en date du 29 mars 2022, et

2) le conseil de gérance de la société à responsabilité limitée régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg "SOWILUX", établie et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 16a, avenue de la Liberté, inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B140273 (ci-après dénommée la "Société Absorbée"), originairement constituée sous forme de société anonyme dénommée "GOLDHAND EUROPE S.A." suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le 11 juillet 2008, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1945 du 8 août 2008, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Carlo WERSANDT, notaire alors de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le 27 mars 2014, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1493 du 11 juin 2014, contenant notamment l'adoption par la Société de sa forme juridique et dénomination sociale actuelles

ici représentée par Madame Virginie PIERRU, prénommée, en vertu d'une résolution sous seing privé lui délivrée en date du 28 mars 2022.

Lesdites résolutions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, après avoir été signées "ne varietur" par le Mandataire et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte afin d'être enregistrées avec lui.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont, ensemble ci-après, désignées comme les "Sociétés".

CONSIDERANT QUE le présent projet commun de fusion (le « Projet Commun de Fusion ») relatif à l'opération de fusion transfrontalière de SOWILUX, prénommée, (en tant que « Société Absorbée ») par SoHoW, prénommée (en tant que « Société Absorbante »), a été établi d'un commun accord par les organes d'administration des Sociétés appelées à fusionner conformément à l'article 86 sexies de la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières, et à l'article 12 :111 du Code des sociétés et des associations belge (loi du 23 mars 2019 portant sur le code des sociétés et des associations – ci-après le « CSA ») et à l'article 1020-1 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 telle que modifiée sur les sociétés commerciales ;

2.CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIEN JURIDIQUE EXISTANT ENTRE ELLES :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2.1.Principales caractéristiques

En vertu de l'article 1021-1 de la loi modifiée sur les Sociétés Commerciales, le projet de fusion transfrontalière mentionne : « la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent et ceux envisagés pour la société issue de la fusion » et conformément à l'article 12 :111, alinéa 2, 1°, CSA, le projet de fusion transfrontalière mentionne : « la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège statutaire des sociétés qui fusionnent et ceux envisagés pour la société issue de la fusion transfrontalière ».

2.1.1 La Société Absorbante :

- Dénomination : « SoHoW » ;
- Forme légale : société anonyme (SA)
- Siège social : Chemin de la Vieille Sambre 63, 5020 Namur (Belgique) ;
- Nationalité : belge
- Immatriculation : immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)
- Numéro d'immatriculation : 0842.064.819 ;
- Objet social :

« 1) La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en association, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement :

A) de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertise, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

B) de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ;

C) d'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises ;

D) la société peut pourvoir, en tant qu'administrateur, gérant ou autrement, à l'administration, à la supervision, et au contrôle de toutes sociétés liées/filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres. Elle peut également exercer les fonctions de liquidateur dans d'autres sociétés ;

E) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de marques, de know-how et d'actifs mobiliers apparentés ;

F) la prestation de services administratifs et informatiques ;

G) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;

H) la société peut consentir tous prêts ou garanties pour des prêts consentis par des tiers à ces sociétés liées ou filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. Dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

I) l'organisation de toutes formations, séminaires, conférences, trainings à l'attention de toutes entreprises ou collectivités.

II) Pour son propre compte :

a) L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier. La société peut exécuter toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

b) La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers;

III). L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut par apport en espèces ou en nature, par fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, prendre des participations dans toutes autres sociétés, existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger. »

- Exercice social : du 1/10 au 30/09 de chaque année/ou de l'année suivante ;

- Capital social : 8.300.000 €
 - Nombre d'actions : 5.325
 - Valeur nominale : sans désignation de valeur nominale
 - Actionnaires : toutes les actions, représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbante, sont entièrement libérées et sont actuellement entièrement détenues comme suit :
- [...]

2.1.2. La Société Absorbée :

- Dénomination : « SOWILUX » ;
- Forme légale : société à responsabilité limitée
- Siège social : 16a, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg
- Nationalité : luxembourgeoise
- Immatriculation : Registre de Commerce et des Sociétés
- Numéro d'immatriculation : B140273
- Objet social :

“La Société pourra effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

La Société pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, au développement, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets.

La Société pourra emprunter sous quelque forme que ce soit.

La Société pourra, dans les limites fixées par la Loi, accorder à toute société du groupe ou à tout actionnaire tous concours, prêts, avances ou garanties.

Dans le cadre de son activité, la Société pourra accorder hypothèque, emprunter avec ou sans garantie ou se porter caution pour d'autres personnes morales et physiques, sous réserve des dispositions légales afférentes.

La Société prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui le favorisent et qui sont susceptibles de promouvoir son développement ou extension.

La Société pourra généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social.

La Société pourra réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.”

- Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
- Capital social : 9.237.500,00 €
- Parts sociales : 100
- Valeur nominale : sans désignation de valeur nominale

• Associés : toutes les parts sociales, représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, sont entièrement libérées et actuellement détenues comme suit :

[..]

2.2. Lien entre les sociétés parties à l'opération.

Il n'existe aucun lien direct en capital entre SoHow et SOWILUX. Les associés de SOWILUX sont également actionnaires majoritaires de SoHow et les gérants de SOWILUX sont également administrateurs de SoHow.

3. MOTIF ET BUT DE LA FUSION :

La fusion envisagée s'inscrit dans un processus de rationalisation des structures détenues par la famille WILMET. L'objectif poursuivi est que SoHow devienne la holding principale de la famille, regroupant tout le patrimoine d'investissement du groupe.

4. DATE D'EFFET DE LA FUSION :

En vertu de l'article 12 :111, alinéa 2, 6°, CSA, le projet de fusion transfrontalière mentionne : « la date à partir de laquelle les opérations des sociétés qui fusionnent sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société issue de la fusion transfrontalière, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés » et conformément au 5ème alinéa de l'article 1021-1 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales du 10 Août 1915, le projet de fusion transfrontalière mentionne « quelle que soit la date d'effet de la fusion suivant les articles 1021-13, 1021-14, 1021-15 et 1021-16, la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante. La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante est fixée au 1er janvier 2022 (ci-après la “Date d'Effet”).

La Fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée prendra effet au jour des Assemblées générales respectives de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, ceci sans préjudice du fait que les

transactions de la Société Absorbante seront considérées d'un point de vue comptable comme effectuées pour le compte de la Société Absorbante à compter de la Date d'Effet.

5. PARTICIPATION AUX BENEFICES :

En vertu de l'article 12 :111, alinéa 2, 5°, CSA, le projet de fusion transfrontalière mentionne : « la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit » et conformément au 4ème alinéa de l'article 1021-1 4° de la loi modifiée sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 : « la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit ».

Les nouvelles actions qui seront émises par la Société Absorbante participeront aux bénéfices de celle-ci à compter de la date de leur émission. Aucune modalité particulière relative à ce droit n'est prévue.

6. RAPPORT D'ECHANGE :

6.1. Méthode d'évaluation du patrimoine transmis.

En vertu de l'article 12 :111, alinéa 2, 11°, CSA, le projet de fusion transfrontalière mentionne : « des informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la société issue de la fusion transfrontalière ». et conformément à l'article 1020-1 (4) de la loi modifiée sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, « des informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la société absorbante ».

Pour la détermination du patrimoine transmis par SOWILUX aux fins de sa comptabilisation chez SoHoW, les éléments transmis ont été évalués selon la méthode de l'actif net comptable corrigé aux termes d'une situation comptable de la Société Absorbée (comprenant un bilan et un compte de résultat) arrêtée à la date de la clôture de l'exercice social de cette dernière, à savoir le 31 décembre 2021.

6.2. Méthode d'évaluation utilisée pour la détermination du rapport d'échange.

Pour déterminer la rémunération à consentir en échange de l'actif net apporté par SOWILUX – cette rémunération devant résulter d'un rapport d'échange entre les actions de SoHoW et les parts de SOWILUX – les parties ont retenu l'actif net corrigé de chaque société selon tableau ci-dessous :

- Valeur patrimoniale des actions/parts des Sociétés participant à l'opération de fusion établie sur la base de la valeur de l'actif net au 31 décembre 2021 :

- Valeur de l'actif net de la Société Absorbante : 7.287.760,89 EUR

Valeur d'une action de la Société Absorbante :

7.287.860,89 EUR / 5.325 actions = 1.368,59 EUR/action

- Valeur de l'actif net de la Société Absorbée : 5.556.004,25 EUR

Valeur d'une part sociale de la Société Absorbée :

5.556.004,25 EUR / 100 parts = 55.560,04 EUR/part

Les méthodes d'évaluation retenues par les organes de gestion des sociétés concernées sont correctement appliquées en s'assurant de l'homogénéité des calculs entre les sociétés concernées.

Sur la base de ces valeurs, les rapports d'échange s'établissent aux niveaux suivants :

- 40,60 actions de la Société Absorbante pour une (1) part de la Société Absorbée ;

- 0,0246 part de la Société Absorbée pour une (1) action de la Société Absorbante.

7. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION :

En vertu de l'article 12 :111, alinéa 2, 12°, CSA, le projet de fusion transfrontalière mentionne : « les dates des comptes des sociétés qui fusionnent utilisées pour définir les conditions de la fusion transfrontalière. » et conformément à l'article 1021-1 (4) de la loi modifiée sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 « les dates des comptes des sociétés qui fusionnent utilisés pour définir les conditions de la fusion ».

La valeur nette comptable des éléments d'actif à transmettre par SOWILUX à SoHoW à la Date d'Effet sont basés sur une situation intermédiaire de la Société Absorbante et les comptes annuels statutaires de la Société Absorbée au 31 décembre 2021 (les « Comptes de Référence »).

Depuis l'établissement des Comptes de Référence, aucun changement significatif n'est intervenu qui pourrait avoir une quelconque conséquence sur la situation financière des Sociétés à la Fusion.

8. CONDITIONS DE LA FUSION :

8.1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis.

SoHoW aura la propriété et la jouissance des biens et droits de SOWILUX, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de SOWILUX devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de SoHoW.

L'ensemble du passif de SOWILUX à la Date de Réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de SOWILUX, seront transmis à SoHoW.

Il est précisé que SoHoW assumera l'intégralité des dettes et charges de SOWILUX y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de SOWILUX et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par SoHoW et les sommes réclamées par les tiers, SoHoW serait tenue d'acquitter l'excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

8.2. Charges et conditions générales de la fusion.

-SOWILUX s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de SoHoW- d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

-Au cas où la transmission de certains biens et/ou droits serait subordonnée à l'accord, l'autorisation ou l'agrément d'un cocontractant, d'une administration ou d'un tiers quelconque, SOWILUX sollicitera en temps utile les accords, autorisations ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à SoHoW.

-SoHoW sera débitrice des créanciers de SOWILUX aux lieux et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard de ceux-ci. Sans préjudice des dispositions légales impératives applicables à la Société Absorbante en vertu du droit belge et notamment l'article 12 :15 CSA, ces créanciers ainsi que ceux de SoHoW dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

-SoHoW supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

-SoHoW fera également son affaire personnelle aux lieux et place de SOWILUX et sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

-SoHoW se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

-Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de SOWILUX devront, à première demande et aux frais de SoHoW, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités.

-SoHoW entend, après la fusion, continuer les activités de SOWILUX et ce sans que ces activités ne soient modifiées.

L'exercice des droits attribués aux créanciers des Parties à la Fusion se fera comme suit (sans préjudice de l'article 12 :15 du CSA en ce qui concerne l'application du droit belge à la Société Absorbante) : les créanciers de la Société Absorbante, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant les résolutions des actionnaires des Sociétés Fusionnantes pourront, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de la Date Effective de la Fusion, demander au tribunal compétent la constitution de sûretés pour des créances échus et non échus, au cas où l'opération de Fusion réduirait le gage de ces créanciers.

8.3. Contrats de travail – implication des travailleurs.

En vertu de l'article 12 :111, alinéa 2, 4°, CSA, le projet de fusion transfrontalière mentionne : « les effets probables de la fusion transfrontalière sur l'emploi ». En vertu de l'article 12 :111, alinéa 2, 10°, CSA, le projet de fusion transfrontalière mentionne : « le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles sont fixées, conformément aux dispositions prises par le Roi en exécution de l'article 133 de la directive 2017/1132/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation dans la société issue de la fusion transfrontalière » et conformément à l'article 1021-12 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 : modalités relatives à la participation des travailleurs ont été fixées conformément aux dispositions légales arrêtées en application de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs209 à210 « l'article 133 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ».

La Société Absorbée ne dispose ni salarié ni comité d'entreprise. La Société Absorbante emploie, quant à elle, des travailleurs salariés.

Aucun contrat de travail n'est transmis dans le cadre de la présente fusion.

De l'avis de l'organe d'administration, l'opération de fusion n'aura aucun effet sur l'emploi de la Société Absorbante. En outre, les travailleurs de la Société Absorbante ne bénéficient pas d'un mécanisme de participation au sein de celle-ci. Par conséquent, aucune modalité particulière relative à l'implication des travailleurs dans la définition de leurs droits de participation au sein de la société issue de la fusion n'est prévue.

8.4. Prerogatives attribuées aux détenteurs de droits spéciaux.

En vertu de l'article 12 :111, alinéa 2, 7°, CSA, le projet de fusion transfrontalière mentionne : « les droits attribués par la société issue de la fusion transfrontalière aux associés ou actionnaires ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard. » et conformément à l'article 1021-1 6° de la loi modifiée sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 : « les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard »

Aucun associé de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée ne détient de droits spéciaux. Les Sociétés participant à la fusion transfrontalière n'ont émis aucun autre titre, autre les actions ou les parts représentatives du capital social. Par conséquent, aucune prerogative spéciale ne sera attribuée aux

actionnaires/associés des Sociétés ou à tout autre personne, autre que les prérogatives ordinaires attachées aux actions émises par la Société Absorbante.

8.5. Avantages attribués aux experts.

En vertu de l'article 12 :111, alinéa 2, 8°, CSA, le projet de fusion transfrontalière mentionne : « tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion transfrontalière, ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent » et conformément à l'article 1021-1 6° de la loi modifiée sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 : « les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard »

Aucun avantage particulier n'est attribué aux experts qui examinent le projet de fusion transfrontalière (outre la rémunération ordinaire en contrepartie de la réalisation de leur mission) ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent.

9. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE SOWILUX – RAPPORT D'ECHANGE

La transmission universelle du patrimoine de SOWILUX est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de celle-ci de 4.060 actions nouvelles de SoHoW, à créer dans les conditions ci-après.

9.1. Rapport d'échange des actions.

En vertu de l'article 12 :111, alinéa 2, 2°, CSA et de l'article 1021-1 2° de la loi modifiée sur les sociétés commerciales le projet de fusion transfrontalière mentionne : « le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces. »

Le nombre d'actions à créer par SoHoW a été déterminé selon le rapport d'échange suivant : une (1) part sociale de SOWILUX donne droit à quarante virgule soixante (40,60) actions de SoHoW.

Ainsi, les cent (100) parts sociales de la Société Absorbée donneront droit à leurs titulaires à quatre mille soixante (4.060) actions nouvelles qui seront émises par la Société Absorbante.

Ce rapport a été établi dans les conditions et selon les méthodes décrites au point 6.2 du présent projet de fusion ainsi qu'aux termes du rapport spécial qui sera établi par l'organe d'administration de la Société Absorbante conformément à l'article 12 :113 CSA.

Par conséquent, SoHoW augmentera son capital social d'un montant de neuf millions deux cent trente-sept mille cinq cent euros (9.237.500,- EUR) pour le porter de son montant actuel de huit millions trois cent mille euros (8.300.000,- EUR) représenté par cinq mille trois cent vingt-cinq (5.325) actions sans désignation de valeur nominale chacune, à dix-sept millions cinq cent trente-sept mille cinq cents euros (17.537.500,- EUR) par la création et l'émission de quatre mille soixante (4.060) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale chacune, ayant les mêmes droits et privilèges que les actions existantes (les « Nouvelles Actions »), attribuées aux actionnaires de SOWILUX en proportion du nombre de parties sociales qu'ils détiennent au sein de la Société Absorbée, comme suit :

[...]

Chaque nouvelle actions émise par la Société Absorbante dans le cadre de cette opération de fusion transfrontalière bénéficiera des mêmes droits et prérogatives que les actions existantes de la Société Absorbante.

Au terme de l'opération de fusion, le nombre total d'actions de la Société Absorbante passera de cinq mille trois cent vingt-cinq (5.325) actions à neuf mille trois cent quatre-vingt-cinq (9.385) actions.

9.2. Prime de Fusion/soulte.

Il n'y aura pas de prime de fusion. Aucune soulte en espèce ne sera attribuée aux actionnaires de la Société Absorbée.

9.3. Modalités d'attribution.

En vertu de l'article 12 :111, alinéa 2, 3°, CSA, le projet de fusion transfrontalière mentionne : « les modalités de remise des actions ou parts de la société issue de la fusion transfrontalière » et conformément à l'article 1021-1 3° de la loi modifiée sur les sociétés commerciales : « les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante ».

Les nouvelles actions à émettre par la Société Absorbante seront attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante constatant la réalisation de l'opération de fusion transfrontalière. Les nouvelles actions émises feront l'objet d'une inscription dans le registre des actions nominatives de la Société Absorbante.

10. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL APRES LA FUSION :

[...]

11. STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE :

Suite à la prédite augmentation de capital social citée au point 9.1 du présent Projet Commun de Fusion décidée dans l'assemblée générale extraordinaire appelée à approuver le présent Projet Commun de Fusion et de la Fusion devenue définitive, l'article 5 des statuts de la Société Absorbante, aura la teneur suivante :

« Article 5. Le capital social de la Société est fixé à dix-sept millions cinq cent trente-sept mille cinq cents euros (17.537.500,- EUR) représenté par neuf mille trois cent quatre-vingt-cinq (9.385) actions sans désignation de valeur nominale chacune. »

Ainsi, suite à la Fusion, les statuts de la Société Absorbante seront les suivants, sans préjudice d'adaptations techniques qui pourraient être décidées par l'assemblée générale extraordinaire appelée à approuver le Projet Commun de Fusion et la Fusion définitive :

« CHAPITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE UN : FORME - DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme; elle est dénommée « SoHoW ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, et autres documents émanant de la société, être précédé ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales «SA ».

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5020 Namur, Chemin de la Vieille Sambre(ML), 63, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, bureaux et agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET SOCIAL

I)La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en association, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement :

A)de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances , de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

B)de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ;

C)d'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises ;

D)la société peut pourvoir, en tant qu'administrateur, gérant ou autrement, à l'administration, à la supervision, et au contrôle de toutes sociétés liées/filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres. Elle peut également exercer les fonctions de liquidateur dans d'autres sociétés ;

E)le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de marques, de know-how et d'actifs mobiliers apparentés ;

F)la prestation de services administratifs et informatiques ;

G)la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;

H)la société peut consentir tous prêts ou garanties pour des prêts consentis par des tiers à ces sociétés liées ou filiales ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. Dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

I) l'organisation de toutes formations, séminaires, conférences, trainings à l'attention de toutes entreprises ou collectivités.

II) Pour son propre compte :

a)L'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier. La société peut exécuter toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

b)La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers;

III). L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut par apport en espèces ou en nature, par fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, prendre des participations dans toutes autres sociétés, existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée une durée illimitée.

Elle peut, à tout moment, être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

CHAPITRE II - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-sept millions cinq cent trente-sept mille cinq cents euros (17.537.500,- EUR), représenté par neuf mille trois cent quatre-vingt-cinq (9.385) actions sans désignation de valeur nominale chacune.

Il a été entièrement souscrit et libéré à la constitution de la société.

ARTICLE SIX : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour une modification aux statuts.

Il est toutefois interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation du capital.

Lors de toute augmentation du capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale, en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

En cas d'augmentation de capital avec prime d'émission, cette prime doit être intégralement libérée à la souscription.

En cas d'augmentation du capital social par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription peuvent nonobstant toute disposition contraire des conditions d'émission, obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

ARTICLE SEPT : DROIT DE SOUSCRIPTION

PREFERENTIELLE

En cas d'augmentation du capital par souscription en espèces, les actions sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions, au prorata du nombre de leurs titres, au jour de l'émission, moyennant observation des prescriptions légales.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration si l'augmentation du capital se fait dans le cadre du capital autorisé.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis publié huit jours au moins avant cette ouverture aux Annexes du Moniteur belge, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse régional du siège de la société. La publication de cet avis peut toutefois être omise lorsque toutes les actions de la société sont nominatives. Dans ce cas, le contenu de l'avis doit être porté à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée.

L'assemblée décide si le non-usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de souscription préférentielle a, ou non, pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres actionnaires.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ARTICLE HUIT : APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire racheter ses actions par un ou plusieurs autres actionnaires possédant des actions de la même catégorie ou à leur défaut par des actionnaires de l'autre catégorie.

Le prix de rachat est celui fixé chaque année par l'assemblée générale annuelle pour la cession des actions. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été faits est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE NEUF : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

[article supprimé]

ARTICLE DIX : REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale, dans les conditions requises pour les modifications aux statuts moyennant traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

CHAPITRE III- DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE ONZE : NATURE DES TITRES

Les actions sont dématérialisées ou nominatives. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

ARTICLE DOUZE : DROIT DE PREEMPTION — DROIT DE SUITE

A.Droit de préemption :

Sauf en cas de succession, de liquidation de la communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toutes cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, organisé comme suit.

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée, par télécopie ou par télex, en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration doit en informer tous les actionnaires par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse du droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions mises en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites, par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

B.Droit de suite :

Toute cession d'actions au profit d'un tiers non actionnaire entraîne également au profit des autres actionnaires n'ayant pas exercé le droit de préemption visé au A. du présent article un droit de vendre leurs actions à l'actionnaire vendeur ou au candidat cessionnaire, organisé comme suit. Le droit de vendre est ci-après dénommé "droit de suite".

Les actionnaires ayant renoncé expressément ou tacitement à l'exercice de leur droit de préemption, peuvent exercer leur droit de suite en le notifiant au plus tard dans les quinze jours de la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de suite.

Les actionnaires ne pourront exercer leur droit de suite que sur une proportion des actions qu'ils détiennent égale à la proportion que représentent les actions faisant l'objet du projet de cession par rapport au nombre total d'actions détenues par l'actionnaire cédant.

En cas d'exercice du droit de suite, les actions sont acquises au prix offert par le tiers de bonne foi ou, en cas de contestation sur ce prix ou si la cession projetée devait s'effectuer pour une contrepartie ne consistant pas entièrement en une somme d'argent (notamment en cas d'échange ou d'apport par la Société), au prix ou, le cas échéant, pour la contrepartie, à déterminer dans les trente jours de sa saisine par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de commerce compétent de l'arrondissement du siège social statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente. Au cas où le prix fixé par l'expert ne satisfait pas l'actionnaire bénéficiaire du droit de vendre, ce dernier peut renoncer à la cession des actions en notifiant son intention au conseil d'administration au plus tard le huitième jour à compter de la notification de la détermination du prix par l'expert.

Le transfert de propriété des actions et le paiement du prix de vente interviendront simultanément et au plus tard soit le quinzième jour suivant la réception de la notification à la partie cédante, soit le quinzième jour à compter de la notification de la détermination du prix ou de la contrepartie par l'expert.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par télécopies confirmées par lettres recommandées à la poste avec accusé de réception, les délais commençant à courir à partir de la date de l'accusé de réception postal.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société. A défaut pour le cédant de procéder à la cession projetée au candidat-cessionnaire et aux conditions notifiées dans un délai de deux mois à dater de la renonciation expresse ou tacite au droit de suite, la procédure décrite au présent article B devra à nouveau être mise en œuvre.

ARTICLE TREIZE : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Si une action appartient à plusieurs personnes ou si une action est démembrée entre un usufruitier et un nu-proprétaire, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

ARTICLE QUATORZE : AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent en quelques mains qu'elles passent.

Les créanciers, héritiers, légataires ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE QUINZE : OBLIGATIONS

La société peut, à tout moment, par décision du conseil d'administration, qui détermine les conditions de l'émission, émettre des obligations avec ou sans garantie hypothécaire.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription, ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Les obligations au porteur sont valablement signées par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

CHAPITRE IV

ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

ARTICLE SEIZE

ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

La société peut acquérir ses propres actions par voie d'échange ou d'achat ou les prendre en gage, conformément aux articles 7 :215 et suivants du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE DIX-SEPT : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Dans ce cas, la disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

ARTICLE DIX-HUIT : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

La première assemblée générale qui suit pareille nomination procède au remplacement.

L'administrateur désigné dans ces conditions est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de Celui qu'il remplace.

ARTICLE DIX-NEUF : PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres.

ARTICLE VINGT : REUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont, sauf cas d'urgence, à justifier dans le procès-verbal de la réunion, faites par lettres recommandées à la poste, au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée, et mentionnent l'ordre du jour.

Les convocations ne sont pas nécessaires si tous les administrateurs consentent à tenir une réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE VINGT ET UN: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou par tout moyen de communication ayant pour support un document écrit, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du conseil est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

L'administrateur qui a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, est tenu de respecter le prescrit de l'article 7 :96 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE VINGT-DEUX : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Il sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs conjointement.

ARTICLE VINGT-TROIS : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-QUATRE : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration et l'administrateur-délégué, dans le cadre de leur gestion, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de leur choix.

Le conseil peut en outre confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, choisis hors ou dans son sein.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables, à imputer sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE VINGT-CINQ : INDEMNITES

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat des administrateurs sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

ARTICLE VINGT-SIX

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous actes, y compris ceux où intervient un officier public ou un officier ministériel :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, ou par un administrateur-délégué dûment autorisé à cette fin par décision du conseil d'administration;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

La société est représentée en justice soit par le président du conseil d'administration, soit par son administrateur-délégué.

ARTICLE VINGT-SEPT : REPRESENTATION A L'ETRANGER

La société pourra être représentée à l'étranger soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur ou par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE VINGT-HUIT : CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

ARTICLE VINGT-NEUF

COMMISSAIRES - NOMINATION ET REMPLACEMENT

A défaut de commissaire ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

ARTICLE TRENTE : POUVOIRS DES COMMISSAIRES

Les pouvoirs des commissaires sont ceux leur conférés par le Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE VI- LES ASSEMBLEES GENERALES ARTICLE TRENTE ET UN : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente tous les actionnaires et se compose des propriétaires d'actions, qui ont le droit de voter.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et les dissidents.

ARTICLE TRENTE DEUX : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de mars, à dix-neuf heures, au siège social ou à un autre endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que des actionnaires représentant un/cinquième du capital le demandent.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE TRENTE-TROIS : CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées à la poste, envoyées aux actionnaires, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE TRENTE-QUATRE

ADMISSION A L'ASSEMBLEE - REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire, et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire, non-actionnaire.

Les mineurs, les interdits ou autres incapables agiront par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les débiteurs et créanciers gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le délai de cinq jours francs avant l'assemblée générale, informer par un écrit (lettre ou procuration), le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée, et indiquer le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

ARTICLE TRENTE-CINQ : PRESIDENCE - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par l'administrateur-délégué, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE TRENTE-SIX : PROROGATION

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Celle-ci statue définitivement.

ARTICLE TRENTE-SEPT : DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales en vigueur.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres actions, le droit de vote y attaché est suspendu.

ARTICLE TRENTE-HUIT

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où la loi prévoit un quorum de présence et une majorité spécifique, les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.

Une liste de présence indiquant le nom ou la dénomination sociale des actionnaires et le nombre des actions qu'ils possèdent est signée par chacun d'eux ou par leurs représentants, avant d'entrer en séance.

MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, et, en général, de toutes modifications aux statuts, il y a lieu de se référer à la loi, qui prévoit des formalités spéciales, une majorité spéciale, et la réunion de la moitié au moins du capital social.

ARTICLE TRENTE-NEUF : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE VII- ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE QUARANTE : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE QUARANTE ET UN : PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels, ainsi que les documents prévus par l'article 3 :12 du Code des sociétés et des associations, sont déposés à la Banque Nationale.

ARTICLE QUARANTE-DEUX : DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales en la matière.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour former la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée, qui, chaque année, décide, sur proposition du conseil d'administration, de son affectation.

ARTICLE QUARANTE-TROIS : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, en se conformant aux dispositions légales, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice en cours, payables en espèces ou sous toute autre forme. Il fixe le montant des acomptes et la date de leur paiement. Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduit de la perte reportée, et de la proposition des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

CHAPITRE VIII- DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE-QUATRE : PERTE DU CAPITAL

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois à dater de la constatation de la perte, aux fins de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Cette assemblée délibérera dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, les mêmes règles sont à observer, mais la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE QUARANTE-CINQ : REUNION DE TOUS LES TITRES

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, dans un délai de un an la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société, contractés depuis la réunion de tous les titres.

ARTICLE QUARANTE-SIX : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs des liquidateurs et, le cas échéant, leurs émoluments.

ARTICLE QUARANTE-SEPT : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré et non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à des répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation, et rétablissent l'équilibre en mettant les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions libérées dans une moindre proportion, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUARANTE-HUIT : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile en Belgique, sinon il est censé avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites.

ARTICLE QUARANTE-NEUF : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société, et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE CINQUANTE : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. ».

12.DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE :

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de SOWILUX à SoHoW, SOWILUX se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue des décisions des associés de SOWILUX qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de SOWILUX devant être entièrement transmis à SoHoW, la dissolution de SOWILUX du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions nouvelles créées par SoHoW à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux associés de SOWILUX selon le rapport d'échange et dans les proportions ci-avant indiquées.

13.DELEGATION DE POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jacques WILMET, prénommé, tant pour SOWILUX que pour SoHoW, avec faculté de substitution, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un ou plusieurs mandataires par lui désignés et, en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de SOWILUX, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

En outre, l'organe d'administration de la Société Absorbante confère un mandat spécial à Messieurs Emilian COJOCARU et Thomas GREGOIRE, avocats, dont les bureaux sont établis Rue Emile Francqui, 1, B-1435 Mont-Saint Guibert (Belgique), chacun ayant le pouvoir d'agir séparément, avec faculté de substitution, afin de procéder au dépôt du présent projet commun de fusion au greffe du Tribunal compétent (Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur).

14.DISPOSITIONS GENERALES :

-Ni la Société Absorbante ni la Société Absorbée n'ont été dissoutes ni déclarées en faillite, ni se trouvent en état de cessation de paiement.

-Les organes respectifs de gestion des Sociétés ont l'intention de fusionner les deux sociétés. Cette fusion consistera dans l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la "Fusion").

-Suivant cette fusion, la Société Absorbée transférera l'intégralité de ses actifs et passifs à la Société Absorbante et la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation préalable.

15.REALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS :

La fusion de SoHoW et SOWILUX qui en résultera ne deviendront définitives qu'au jour de l'approbation par les associés de SoHoW et par l'assemblée générale extraordinaire de SOWILUX de l'opération de fusion transfrontalière.

16.RAPPORTS :

1. Rapport des organes de direction ou d'administration des sociétés fusionnantes :

Dans le chef de la Société Absorbée, le conseil de gérance établira un rapport écrit et circonstancié à l'intention des associés ou actionnaires qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions et les modalités de la fusion transfrontalière, les conséquences de la fusion transfrontalière pour les associés ou actionnaires, les créanciers et les salariés, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé, conformément à l'article 1021-5 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales du 10 août 1915.

Dans le chef de la Société Absorbante, l'organe d'administration établira un rapport écrit et circonstancié à l'intention des associés ou actionnaires qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions et les modalités de la fusion transfrontalière, les conséquences de la fusion transfrontalière pour les associés ou actionnaires, les créanciers et les salariés, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé, conformément à l'article 12 :113 du CSA. Si l'organe d'administration de la Société Absorbante reçoit à temps un avis émis en vertu du droit national par les représentants de ses salariés, cet avis sera alors annexé au prédit rapport.

2. Rapport des experts indépendants :

Dans le chef de la Société Absorbée, le conseil de gérance décide de nommer, parmi les réviseurs d'entreprises agréés, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Global Osiris Audit & Expertise, ayant son siège social au 11, rue de l'Industrie, L-8399 Windhof (Koerich), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg section B numéro 185264, comme expert indépendant à la fusion, conformément à l'article 1021-6 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, pour rédiger un rapport exprimant son opinion quant à savoir si le Ratio d'Echange est ou non juste



et raisonnable conformément à l'article 1021-6 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

Dans le chef de la Société Absorbante, l'organe d'administration a décidé de nommer, parmi les réviseurs d'entreprises agréés, M. Sébastien VERJANS, réviseur d'entreprises, dont les bureaux (Axylium) sont établis 26, Allée de la Fraineuse - B-4130 Esneux (Belgique), immatriculé après de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (Belgique) sous le numéro B 00852 comme expert indépendant à la fusion, pour établir un rapport écrit sur le projet de fusion transfrontalière conformément à l'article 12 :114 du Code de sociétés et des associations.

17.DEPÔT ET PUBLICATION DU PROJET COMMUN DE FUSION :

16.1 Pour la Société Absorbée :

Ce Projet Commun de Fusion sera :

- déposé au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, et
- publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations de Luxembourg (« RESA »), un (1) mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée pour approuver le Projet Commun de Fusion.

16.2 Pour la Société Absorbante :

Ce Projet Commun de Fusion sera déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de son siège, six (6) semaines au moins avant la date de l'approbation de la Fusion Transfrontalière. Le Projet Commun de Fusion sera publié par extrait ou mention aux Annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions du CSA. Conformément à l'article 12 :112 du CSA, cette publication doit contenir les données suivantes :

- a) la forme légale, la dénomination et le siège statutaire de chacune des sociétés qui fusionnent; Cette information est reprise, pour chacune des Sociétés, au point 2.1 du présent Projet de Fusion.
- b) le registre des personnes morales et le numéro d'entreprise, ou, pour les entreprises étrangères, le registre auprès duquel les actes visés à l'article 16, § 3, de la directive 2017/1132/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ont été déposés pour chacune des sociétés qui fusionnent ainsi que le numéro d'inscription dans ce registre;

Cette information est reprise, pour chacune des Sociétés, au point 2.1 du présent Projet Commun de Fusion.

- c) une indication, pour chacune des sociétés qui fusionnent, des règles prescrites en vue de la protection des droits des créanciers et, le cas échéant, des associés ou actionnaires minoritaires des sociétés qui fusionnent qui se sont prononcés contre la fusion transfrontalière ainsi que l'adresse, l'adresse électronique ou le site internet auxquels peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités.

Les règles prescrites en vue de la protection des créanciers sont reprises ci-dessus au point 8.2 in fine du présent Projet Commun de Fusion.

Le présent Projet Commun de Fusion sera publié conformément à la loi modifiée sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 et à la loi belge du 23 mars 2019 portant sur le code des sociétés et des associations et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale des sociétés absorbante et absorbée appelée à statuer sur ce projet (sans préjudice de la procédure de demande de fixation de suretés visée à l'article 12 :15 CSA). Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

18.RÉSOLUTIONS POUR FUSIONNER :

Au minimum six (6) semaines après la publication du Projet Commun de Fusion, l'assemblée générale de chacune des sociétés se prononcera sur l'approbation du Projet Commun de Fusion. Les procès-verbaux des assemblées générales feront l'objet des publications légalement prévues.

Le Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeois établira un certificat de légalité et prenant acte de l'effet de la Fusion, une fois la prédite assemblée générale de la Société Absorbée approuvant la Fusion publiée au RESA.

19.CONSERVATION DES DOCUMENTS SOCIAUX ET DES LIVRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE :

Les documents sociaux et les livres de la Société Absorbée seront conservés au siège social de la Société Absorbante pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date effective de la Fusion.

DONT ACTE fait et passé à Junglinster, en l'Etude de la notaire soussignée, à la date indiquée en tête des présentes.

Emilian Cojocaru
Mandataire